

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-040894

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 3 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2025 sur le thème « Etat des systèmes » à MASURCA (INB 39).

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0703

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Règles générales d'exploitation (RGE) n° 6 – Contrôles et essais périodiques (CEP) du 05/05/2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 juin 2025 dans MASURCA (INB 39). sur le thème « Etat des systèmes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MASURCA (INB 39). du 25 juin 2025 portait sur le thème « Etat des systèmes ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les modalités de gestion des écarts selon l'instruction de la Direction de la Sécurité et de la Sûreté Nucléaire (DSSN) et la procédure du Centre de Cadarache. Le bilan des écarts 2024 est complet et les signaux faibles sont identifiés. Les inspecteurs se sont également intéressés à la gestion du vieillissement et à la maintenance. Ils ont examiné par sondage les formulaires de suivi de la réalisation des opérations de maintenance et des contrôles et essais périodiques (CEP). Lorsque ces contrôles sont réalisés par des intervenants extérieurs (IE), ceux-ci font l'objet de surveillance de la part de l'exploitant. Les inspecteurs ont

effectué une visite du bâtiment réacteur, du bâtiment stockage et manutention et du local temporaire d'entreposage des déchets. L'installation est propre et bien tenue et évacue efficacement des déchets dans le cadre des opérations préalables au démantèlement

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de gestion des écarts, de la maintenance et des CEP est globalement satisfaisante. En effet, les procédures sont appliquées et les actions suivies avec rigueur. Les opérations préalables au démantèlement progressent activement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Transmission d'une alerte vers le poste SAFIR de la force locale de sécurité (FLS) :

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose « *I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

Le bilan des écarts 2024 a fait apparaître un signal faible. En effet, depuis 2019, un défaut récurrent empêche le fonctionnement optimal du système de transmission d'alerte. Lors d'une alerte sur l'installation, celle-ci est renvoyée au poste SAFIR de l'installation en salle de commande mais n'est renvoyée que sur le poste SAFIR première génération (pupitre) et non pas sur le poste SAFIR 2^{ème} génération (écran). Ce défaut n'empêche pas la transmission de l'alarme vers la FLS mais celle-ci n'est pas réalisée de manière optimale. L'installation n'a pas ouvert de fiche d'événement et d'amélioration (FEA) car, selon les services du Centre, le problème ne proviendrait pas de l'installation mais de la transmission. Les investigations pour déterminer l'origine du défaut sont toujours en cours.

Demande II.1. : Analyser cet écart au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

Demande II.2. : Procéder au traitement de cet écart au titre de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] et informer l'ASNR de l'avancement des investigations sur la détermination des causes et du plan d'action élaboré pour pallier ce problème.

Information des intervenants extérieurs :

L'article 2.2.1 de l'arrêté [2] dispose « *L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté ».*

A la suite de la mise à jour du chapitre 6 de ses RGE [3], l'exploitant a mis à jour les procédures relatives à certains CEP telles que la mesure du colmatage des filtres ou les tests annuels de la ventilation du bâtiment réacteur. Ces mises à jour concernent essentiellement des modifications de fréquence de réalisation de CEP.

Bien que la nature des tests n'ait pas été modifiée, l'exploitant n'a pas pris de dispositions pour informer les intervenants extérieurs de l'évolution des procédures applicables relatives aux CEP qu'ils réalisent.

Demande II.3. : Indiquer quelles sont les dispositions prises pour notifier aux intervenants extérieurs des modifications du référentiel de l'installation. Le cas échéant, prendre des dispositions afin de notifier aux intervenants extérieurs les modifications du référentiel de l'INB.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr